**Principales dispositions de la convention de non double imposition entre le Maroc et le Gabon**

La convention fiscale entre le Maroc et le Gabon a été signée à Libreville le 3 juin 1999 et est entrée en vigueur le 16 mai 2008.

**Retenues à la source**

* Dividendes : 15% du montant brut des dividendes (art. 10 (2)) ;
* Intérêts :
	+ 10% du montant brut des intérêts (art. 11 (2)) ;
	+ 0% lorsque le bénéficiaire effectif est le Gouvernement de l’autre Etat Contractant ou sa Banque Centrale (art. 11(3)) ;
* Redevances : 10% du montant brut des redevances (art. 12 (2)).

**Définition de redevances**

Le terme redevance désigne notamment  les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, agricole ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique *(savoir-fair*e) (art. 12 (3)).

**Imposition des bénéfices d’une entreprise**

Les bénéfices d’une entreprise résidente d’un Etat ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l’entreprise n’exerce son activité dans l’autre Etat par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé (art. 7 (1)).

L’expression « établissement stable » englobe également :

* Un chantier de construction ou de montage dont la durée est supérieure à six (6) mois (art.5 (2.i));
* Une entreprise est considérée avoir un établissement stable dans un Etat contractant si elle procure des services ou fournit des équipements et engins de location utilisés dans la prospection, l’extraction ou l’exploitation d’huiles minérales dans cet Etat (art. 5 (3)).

**Biens immobiliers**

Les revenus qu'un résident d'un Etat Contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat Contractant, sont imposables dans cet autre Etat (art. 6 (1)).

Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat (art. 13(1)).

**Salaires, traitements et autres rémunérations similaires**

Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu’un résident d’un Etat contractant reçoit au titre d’un emploi  salarié ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, si l’emploi est exercé dans l’autre Etat et sous certaines conditions, l’Etat où cet emploi est exercé peut aussi imposer ces rémunérations (art. 15(1) et (2)).

En général, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payées par un Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat (art. 19 (1.a)).

**Pensions**

Les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat Contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat. La présente disposition s'applique également aux rentes viagères versées à un résident d'un Etat Contractant (art.18 (1)).

Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet autre Etat et en possède la nationalité (art. 19 (2)).

**Elimination de la double imposition**

La convention prévoit la méthode de crédit d’impôts afin d’éliminer la double imposition (art. 23 (1)).

Un crédit d’impôt fictif est prévu lorsque les exonérations ou réductions d’impôts ont été accordées pour une période déterminée par la législation interne relative aux incitations fiscales d’un des deux Etats Contractants (art. 23 (2)).

**Procédure amiable**

Une procédure amiable est prévue à l’article 25. Elle permet aux contribuables de demander aux autorités fiscales de l’Etat de résidence de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l’interprétation ou l’application de la présente convention.

**Dispositions particulières**

La convention prévoit une *branch profit tax* au taux maximal de 10% sur les bénéfices qui sont mis par l’établissement stable à la disposition de son siège à l’étranger (art. 10 (8)).

**Observation**

La convention ne prévoit pas une disposition relative à l’assistance administrative en matière de recouvrement.